



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-28**

under the

**AQUACULTURE ACT
(O.C. 2022-133)**

Filed June 10, 2022

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	aquaculture legislation — législation en matière d'aquaculture	
	associated person — personne associée	
	commercial licence — permis commercial	
	firearm — arme à feu	
	scientific licence — permis scientifique	
3	Powers and duties of the Registrar	3
4	Information	4
5	Books, records and documents	5
6	Annual report	6
7	Registry	7
8	Refusal of lease application	8
9	Terms and conditions of a lease	9
10	Refusal of permit application	10
11	Terms and conditions of permit	11
12	Categories of licence	12
13	Farming management plan	13
14	Refusal of licence application	14
15	Terms and conditions of licence	15
16	Possession of live aquatic organisms	16
17	Standards	17
18	Harvesting	18
19	Testing	19
20	Transfer or transportation of aquaculture products	20
21	Introduction to body of water or site	21
22	Approvals	22
23	Code of containment	23
24	Methods of testing	24
25	Interest rate	25

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-28**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'AQUACULTURE
(D.C. 2022-133)**

Déposé le 10 juin 2022

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	arme à feu — firearm	
	législation en matière d'aquaculture — aquaculture législation	
	Loi — Act	
	permis commercial — commercial licence	
	permis scientifique — scientific licence	
	personne associée — associated person	
3	Attributions du registraire	3
4	Renseignements	4
5	Livres, registres et documents	5
6	Rapport annuel	6
7	Registre	7
8	Refus d'octroyer un bail	8
9	Modalités et conditions du bail	9
10	Refus de délivrer une autorisation	10
11	Modalités et conditions de l'autorisation	11
12	Catégories de permis	12
13	Plan de gestion de culture	13
14	Refus de délivrer un permis	14
15	Modalités et conditions du permis	15
16	Possession d'organismes aquatiques vivants	16
17	Normes	17
18	Récolte	18
19	Tests	19
20	Transfert ou transport de produits aquacoles	20
21	Introduction dans une étendue d'eau ou sur un site	21
22	Approbations	22
23	Code de confinement	23
24	Méthodes d'analyses	24
25	Taux d'intérêt	25

26 Offences and penalties
27 Commencement

26 Infractions et peines
27 Entrée en vigueur

Under subsection 90(1) of the *Aquaculture Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Aquaculture Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Aquaculture Act*. (*Loi*)

“aquaculture legislation” means

- (a) the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (Canada),
- (b) the *Canadian Navigable Waters Act* (Canada),
- (c) the *Clean Environment Act*,
- (d) the *Clean Water Act*,
- (e) the *Fish and Wildlife Act*,
- (f) the *Fisheries Act* (Canada),
- (g) the *Food and Drugs Act* (Canada),
- (h) the *Health of Animals Act* (Canada),
- (i) the *Pest Control Products Act* (Canada),
- (j) the *Safe Food for Canadians Act* (Canada),
- (k) the *Species at Risk Act* (Canada), and
- (l) the *Species at Risk Act*. (*législation en matière d’aquaculture*)

“associated person” means a person who, in relation to another person,

- (a) has a beneficial interest in the business of the person,
- (b) exercises control, either directly or indirectly, over the business of the person, or

En vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi sur l’aquaculture*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur l’aquaculture*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« arme à feu » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada). (*firearm*)

« législation en matière d’aquaculture » Les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* (Canada);
- b) la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (Canada);
- c) la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*;
- d) la *Loi sur l’assainissement de l’eau*;
- e) la *Loi sur le poisson et la faune*;
- f) la *Loi sur les pêches* (Canada);
- g) la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- h) la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);
- i) la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);
- j) la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);
- k) la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);
- l) la *Loi sur les espèces en péril*. (*aquaculture legislation*)

« Loi » La *Loi sur l’aquaculture*. (*Act*)

« permis commercial » Permis d’une catégorie qui autorise son titulaire à pratiquer l’aquaculture en vue de réaliser des gains de nature commerciale. (*commercial licence*)

(c) has provided financing, either directly or indirectly, to the business of the person. (*personne associée*)

“commercial licence” means a category of licence that permits a licence holder to conduct aquaculture for commercial gain. (*permis commercial*)

“firearm” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada). (*arme à feu*)

“scientific licence” means a category of licence that permits a licence holder to conduct aquaculture for the purposes of research or public fishery enhancement. (*permis scientifique*)

Powers and duties of the Registrar

3 For the purposes of subsection 10(2) of the Act, the Registrar shall maintain a copy of

- (a) each lease granted and each permit and licence issued, and
- (b) documents containing the information referred to in section 4.

Information

4 For the purposes of subsections 10(4) and 54(4) of the Act, the following information, including personal information, is prescribed:

- (a) information collected in a form, provided either directly from the individual concerned, or indirectly, from any other person authorized to complete the form;
- (b) information necessary for establishing or maintaining the registry;
- (c) information necessary for the enforcement of the Act, the regulations, the orders, or for purposes relating to a hearing or appeal under the Act;
- (d) information on analysis, grading or testing of samples by a laboratory and the test results;
- (e) information contained in applications received;
- (f) information included in leases granted and permits and licences issued;

« permis scientifique » Permis d'une catégorie qui autorise son titulaire à pratiquer l'aquaculture aux fins de recherche ou aux fins de développement des pêcheries publiques. (*scientific licence*)

« personne associée » Personne qui, relativement à une autre personne :

- a) possède un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de cette dernière;
- b) exerce un contrôle, même indirectement, sur cette entreprise;
- c) a fourni un financement, même indirectement, à celle-ci. (*associated person*)

Attributions du registraire

3 Aux fins d'application du paragraphe 10(2) de la Loi, le registraire conserve des copies de ce qui suit :

- a) les baux octroyés ainsi que les autorisations et les permis délivrés;
- b) les documents qui renferment les renseignements que précise l'article 4.

Renseignements

4 Les renseignements ci-après, y compris les renseignements personnels, sont précisés aux fins d'application des paragraphes 10(4) et 54(4) de la Loi :

- a) les renseignements recueillis au moyen d'une formule, que ce soit directement auprès du particulier concerné ou par l'intermédiaire de toute autre personne autorisée à la remplir;
- b) ceux qui sont nécessaires à la création ou à la tenue du registre;
- c) ceux qui sont nécessaires à l'exécution de la Loi, de ses règlements ou d'un arrêté ou qui se rapportent à une audience ou un appel prévu par la Loi;
- d) ceux qui portent sur l'analyse et le classement d'échantillons par un laboratoire ainsi que les résultats de tests auxquels il est procédé;
- e) ceux que renferment les demandes reçues;
- f) ceux que contiennent les baux octroyés et les autorisations et permis délivrés;

- (g) information concerning orders and approvals issued;
- (h) information contained in reports and plans submitted; and
- (i) information disclosed in inspection reports and test results.

Books, records and documents

5(1) For the purposes of subsection 11(1) of the Act, lease holders, permit holders and licence holders shall maintain books, records and documents related to the following:

- (a) the transfer, transport and introduction of all live aquaculture products to a site;
- (b) the source and genetics of all live aquaculture products introduced to a site;
- (c) testing and test results at a site, including data on sea lice counts;
- (d) containment structures at a site, including records of inspection and maintenance of the containment structures;
- (e) wild aquatic organisms collected at a site;
- (f) in the case of a licence holder, all sales of aquaculture products;
- (g) identification, monitoring and control of hazards;
- (h) all mortality events at a site; and
- (i) all chemicals used at the site, including
 - (i) pesticides,
 - (ii) antibiotics, and
 - (iii) therapeutants.

- g) ceux qui concernent les arrêtés établis et les approbations accordées;
- h) ceux que renferment les signalements donnés et les plans présentés;
- i) ceux que révèlent les rapports d'inspection et les résultats de tests auxquels il est procédé.

Livres, registres et documents

5(1) Aux fins d'application du paragraphe 11(1) de la Loi, le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation et le titulaire de permis tiennent les livres, registres et documents afférents :

- a) au transfert ou au transport à un site, ou à l'introduction sur un site, de tout produit aquacole vivant;
- b) à la source et à la génétique de tout produit aquacole vivant qui est introduit sur un site;
- c) aux tests auxquels il est procédé sur un site ainsi qu'à leurs résultats, y compris les données sur le dénombrement des poux du poisson;
- d) aux structures de confinement d'un site, y compris les registres faisant état de leur inspection et de leur entretien;
- e) aux organismes aquatiques sauvages récoltés sur un site;
- f) s'agissant d'un titulaire de permis, à toutes ventes de produits aquacoles;
- g) au recensement, à la surveillance et au contrôle des dangers pour la santé;
- h) à tous les épisodes dits événements de mortalité sur un site;
- i) aux produits chimiques utilisés sur le site, y compris :
 - (i) les pesticides,
 - (ii) les antibiotiques,
 - (iii) les agents thérapeutiques.

5(2) A lease holder, permit holder and licence holder shall maintain the books, records and documents referred to in subsection (1) at their head office or main place of business in the Province for a minimum period of seven years.

Annual report

6 A licence holder shall submit to the Registrar, on or before March 31 of each year, an annual report on a form provided by the Registrar.

Registry

7 For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the registry shall contain the following information:

- (a) information related to a site, including
 - (i) the name of the lease holder, permit holder or licence holder,
 - (ii) the expiry date of the lease, permit or licence, as the case may be,
 - (iii) the size of the site,
 - (iv) the species and strain of aquatic organisms authorized to be cultivated at the site, and
 - (v) the method of cultivation of the aquaculture product at the site;
- (b) information concerning reportable conditions found at sites within an aquaculture management area, including
 - (i) the date of any report made under section 59 of the Act,
 - (ii) the nature and source of the reportable conditions,
 - (iii) the type of report, including that of a disease, mortality event or invasive species,
 - (iv) a description of any escape of finfish or failure of containment structures, and
 - (v) the measures taken for the suppression, limitation or treatment of the reportable conditions;

5(2) Le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation et le titulaire de permis tiennent les livres, registres et documents mentionnés au paragraphe (1) à leur siège social ou à leur établissement commercial principal dans la province pendant au moins sept ans.

Rapport annuel

6 Le titulaire de permis présente au registraire un rapport annuel au plus tard le 31 mars de chaque année, et ce, au moyen de la formule qu'il lui fournit.

Registre

7 Aux fins d'application du paragraphe 12(2) de la Loi, le registre renferme les renseignements suivants :

- a) ceux concernant tout site, y compris :
 - (i) le nom du preneur à bail, du titulaire d'une autorisation ou du titulaire de permis concerné,
 - (ii) la date d'expiration du bail, de l'autorisation ou du permis, selon le cas,
 - (iii) la superficie du site,
 - (iv) les espèces et les souches d'organismes aquatiques dont la culture y est autorisée,
 - (v) la méthode de culture du produit aquacole qui s'y trouve;
- b) ceux concernant les conditions à signalement obligatoire sur les sites qui se trouvent dans une zone de gestion aquacole, y compris :
 - (i) la date de tout signalement ayant été donné en application de l'article 59 de la Loi,
 - (ii) la nature et l'origine des conditions à signalement obligatoire,
 - (iii) la nature du signalement donné, qu'il s'agisse du signalement d'une maladie, d'un épisode de mortalité ou d'une espèce envahissante,
 - (iv) la description de toute échappée de poissons ou de toute défaillance des structures de confinement,
 - (v) les mesures qui ont été prises pour éliminer, circonscrire ou traiter les conditions à signalement obligatoire;

(c) information concerning sea lice found in an aquaculture management area, including

(i) annual sea lice counts reported by licence holders,

(ii) annual sea lice counts reported by inspectors following an audit, and

(iii) comparisons of the sea lice counts reported in subparagraphs (i) and (ii); and

(d) publication information concerning each code, standard, procedure and guideline incorporated by reference in the regulations under the Act and a hyperlink to its source.

Refusal of lease application

8 For the purposes of subsection 16(3) of the Act, the Registrar may refuse to grant a lease under the following circumstances:

(a) the applicant or an associated person has failed to pay any tax levied on the aquaculture land where any of their sites is located;

(b) an applicant or an associated person has failed to comply with

(i) a provision of any lease, permit or licence, or

(ii) any order made by the Minister, the Chief Veterinary Officer or an inspector under the Act; or

(c) the applicant has failed to apply for or hold a licence in relation to the aquaculture land that is the subject of the application for a lease.

Terms and conditions of a lease

9 For the purposes of paragraph 18(b) of the Act, a lease is subject to the following terms and conditions:

(a) the lease holder shall hold a valid licence under the Act in relation to the site indicated in the lease;

(b) the lease holder shall immediately notify the Registrar of any change to the information provided

c) ceux concernant les poux du poisson qui se manifestent dans une zone de gestion aquacole, y compris :

(i) le dénombrement annuel de poux du poisson que rapportent les titulaires de permis,

(ii) le dénombrement annuel de poux du poisson que rapportent les inspecteurs à la suite d'une vérification,

(iii) une comparaison des dénombrements mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii);

d) ceux concernant la publication des codes, normes, procédures et lignes directrices qui sont incorporés par renvoi dans les règlements pris en vertu de la Loi, ainsi qu'un hyperlien vers leur source.

Refus d'octroyer un bail

8 Aux fins d'application du paragraphe 16(3) de la Loi, le registraire peut refuser d'octroyer un bail lorsque se présente l'une des circonstances suivantes :

a) le demandeur ou une personne associée a omis de verser les impôts levés à l'égard de toute terre aquacole où se trouve l'un quelconque de ses sites;

b) le demandeur ou une personne associée a omis de se conformer :

(i) soit à une disposition de tout bail, de toute autorisation ou de tout permis,

(ii) soit à tout ordre qu'a donné le ministre, le chef des services vétérinaires ou un inspecteur sous le régime de la Loi;

c) le demandeur a omis de faire une demande de permis ou n'est pas titulaire d'un permis en lien avec la terre aquacole objet de sa demande de bail.

Modalités et conditions du bail

9 Aux fins d'application de l'alinéa 18b) de la Loi, tout bail est assorti des modalités et des conditions suivantes :

a) le preneur à bail doit être titulaire d'un permis valide délivré sous le régime de la Loi en lien avec le site que vise le bail;

b) il est tenu d'aviser le registraire immédiatement de tout changement afférent soit aux renseignements

in the initial application or any subsequent application for amendment, renewal, assignment or transfer of the lease, or to the documents that accompanied it;

(c) the lease holder shall maintain lights, buoys and other markings at the site indicated in the lease; and

(d) within 90 days after ceasing to conduct aquaculture or any related activity at the site, the lease holder shall notify the Registrar and submit a plan to repair or restore the aquaculture land where the site is located, which shall include the removal of all aquaculture structures, equipment or improvements.

Refusal of permit application

10 For the purposes of subsection 26(3) of the Act, the Registrar may refuse to issue a permit under the following circumstances:

(a) the applicant or an associated person has failed to pay any tax levied on the aquaculture land where any of their sites is located;

(b) the applicant or an associated person has failed to comply with

(i) a provision of any lease, permit or licence, or

(ii) any order made by the Minister, the Chief Veterinary Officer or an inspector under the Act; or

(c) the applicant has failed to apply for or hold a licence in relation to the aquaculture land that is the subject of the application for a permit.

Terms and conditions of permit

11 For the purposes of paragraph 28(b) of the Act, a permit is subject to the following terms and conditions:

(a) the permit holder shall hold a valid licence under the Act in relation to the site indicated in the permit;

(b) the permit holder shall immediately notify the Registrar of any change to the information provided

fournis dans sa demande initiale ou toute demande subséquente de modification, de renouvellement, de cession ou de transfert du bail, soit aux documents qui l'accompagnaient;

c) il lui incombe de maintenir des feux, des bouées et d'autres balises sur celui-ci;

d) il est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la cessation de l'aquaculture ou de toute activité connexe sur le site, d'en aviser le registraire et de lui présenter un plan de réparation et de remise à l'état initial de la terre aquacole où se trouve le site, y compris le démontage de toutes constructions et de tout équipement qui s'y trouvent ainsi que de toutes améliorations qui y ont été apportées.

Refus de délivrer une autorisation

10 Aux fins d'application du paragraphe 26(3) de la Loi, le registraire peut refuser de délivrer une autorisation lorsque se présente l'une des circonstances suivantes :

a) le demandeur ou une personne associée a omis de verser les impôts levés à l'égard de toute terre aquacole où se trouve l'un quelconque de ses sites;

b) le demandeur ou une personne associée a omis de se conformer :

(i) soit à une disposition de tout bail, de toute autorisation ou de tout permis,

(ii) soit à tout ordre qu'a donné le ministre, le chef des services vétérinaires ou un inspecteur sous le régime de la Loi;

c) le demandeur a omis de faire une demande de permis ou n'est pas titulaire d'un permis en lien avec la terre aquacole objet de sa demande d'autorisation.

Modalités et conditions de l'autorisation

11 Aux fins d'application de l'alinéa 28b) de la Loi, toute autorisation est assortie des modalités et des conditions suivantes :

a) le titulaire de l'autorisation doit être titulaire d'un permis valide délivré sous le régime de la Loi en lien avec le site que vise l'autorisation;

b) il est tenu d'aviser le registraire immédiatement de tout changement afférent aux renseignements four-

in the initial application or any subsequent application for amendment or renewal of the permit, or to the documents that accompanied it;

(c) the permit holder shall maintain lights, buoys and other markings at the site indicated in the permit; and

(d) within 90 days after the cessation of aquaculture or any related activity at the site, the permit holder shall notify the Registrar and submit a plan to repair or restore the aquaculture land where the site is located, which shall include the removal of all aquaculture structures, equipment or improvements.

Categories of licence

12 For the purposes of section 35 of the Act, the following categories of licence are prescribed:

- (a) commercial licence; and
- (b) scientific licence.

Farming management plan

13 For the purposes of subsection 36(3) of the Act, a farming management plan developed or adopted by an applicant or licence holder shall contain the following information and documents:

- (a) information about the applicant or licence holder as follows:
 - (i) if an individual,
 - (A) their full legal name,
 - (B) their residential address, the mailing address, the daytime telephone number and an email address, and
 - (C) their date of birth,
 - (ii) if a body corporate,
 - (A) its legal name,
 - (B) its business address and mailing address, and, if different, the address of the head office,

nis dans sa demande initiale ou toute demande subséquente de modification ou de renouvellement de l'autorisation, soit aux documents qui l'accompagnaient;

c) il lui incombe de maintenir des feux, des bouées et d'autres balises sur celui-ci;

d) il est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la cessation de l'aquaculture ou de toute activité connexe sur le site, d'en aviser le registraire et de lui présenter un plan de réparation ou de remise à l'état initial de la terre aquacole où se trouve le site, y compris le démontage de toutes constructions et de tout équipement qui s'y trouvent ainsi que de toutes améliorations qui y ont été apportées.

Catégories de permis

12 Aux fins d'application de l'article 35 de la Loi, sont établies les catégories de permis suivantes :

- a) le permis commercial;
- b) le permis scientifique.

Plan de gestion de culture

13 Aux fins d'application du paragraphe 36(3) de la Loi, le plan de gestion de culture que présente ou adopte le demandeur ou le titulaire de permis renferme les renseignements et les documents suivants :

- a) des renseignements le concernant :
 - (i) s'il s'agit d'un particulier :
 - (A) son nom légal complet,
 - (B) ses adresses civique et postale, un numéro de téléphone pour le joindre le jour et son adresse de courriel,
 - (C) sa date de naissance,
 - (ii) s'il s'agit d'une personne morale :
 - (A) sa dénomination sociale,
 - (B) ses adresses administrative et postale et, si elle n'est pas la même, l'adresse de son siège social,

- | | |
|--|--|
| <p>(C) if incorporated in the Province, a copy of its certificate of incorporation or letters patent, as the case may be,</p> | <p>(C) si elle a été personnalisée dans la province, une copie de son certificat de constitution en personne morale ou de ses lettres patentes, selon le cas,</p> |
| <p>(D) if incorporated outside the Province, a copy of its certificate of registration under Part 17 of the <i>Business Corporations Act</i>,</p> | <p>(D) si elle a été personnalisée à l'extérieur de la province, une copie de son certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la partie 17 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>,</p> |
| <p>(E) the full legal name, the daytime telephone number and the email address of the officer or employee submitting the application on behalf of the body corporate, or</p> | <p>(E) le nom légal complet du dirigeant ou de l'employé qui présente la demande au nom de celle-ci, un numéro de téléphone pour le joindre le jour et son adresse de courriel,</p> |
| <p>(iii) if an unincorporated organization,</p> | <p>(iii) s'il s'agit d'un organisme sans personnalité morale :</p> |
| <p>(A) its legal name and any operating name,</p> | <p>(A) ses nom légal et dénomination commerciale,</p> |
| <p>(B) the jurisdiction where it is registered,</p> | <p>(B) le ressort où il est enregistré,</p> |
| <p>(C) its business address and mailing address, and</p> | <p>(C) ses adresses administrative et postale,</p> |
| <p>(D) the full legal name, the daytime telephone number and the email address of the individual submitting the application on behalf of the organization;</p> | <p>(D) le nom légal complet de l'individu qui présente la demande au nom de l'organisme, un numéro de téléphone pour le joindre le jour et son adresse de courriel;</p> |
| <p>(b) an organization chart that shows</p> | <p>b) un organigramme dans lequel figurent :</p> |
| <p>(i) the applicant or licence holder and any associated persons,</p> | <p>(i) le demandeur ou titulaire de permis ainsi que toutes personnes associées,</p> |
| <p>(ii) in the case of an applicant or licence holder that is a corporation or partnership, its officers, directors or partners and any associated persons, and</p> | <p>(ii) s'agissant d'un demandeur ou d'un titulaire de permis qui est une personne morale ou une société en nom collectif, ses dirigeants, administrateurs et associés ainsi que toutes personnes associées,</p> |
| <p>(iii) the persons who perform executive, management or senior administrative functions for the applicant or licence holder;</p> | <p>(iii) les personnes qui exercent des fonctions de direction, de gestion ou d'administration supérieure pour le demandeur ou le titulaire de permis;</p> |
| <p>(c) a site and area plan that shows</p> | <p>c) un plan du site et de la zone environnante qui indique :</p> |
| <p>(i) the topography and bathymetry of the site,</p> | <p>(i) la topographie et la bathymétrie du site,</p> |
| <p>(ii) the location of all buildings and structures, and</p> | <p>(ii) l'emplacement de tous bâtiments et de toutes constructions,</p> |

- (iii) the distance in metres between each building and structure;
- (d) layout sketches, diagrams or drawings that show the aquaculture activities to be conducted, including process flow sheets or process schematic drawings; and
- (e) the following documents, along with the dates on which they were made and the dates of any amendments:
 - (i) any environmental assessment and monitoring plan that has been completed in relation to the site or that is required under aquaculture legislation; and
 - (ii) the documents that set out the plans, procedures and protocols designed to ensure compliance with the Act, the regulations and the licence, including
 - (A) operating procedures,
 - (B) maintenance procedures,
 - (C) stocking and production plans,
 - (D) training manuals,
 - (E) emergency response plans,
 - (F) risk management procedures,
 - (G) procedures for maintaining the health, welfare, genetic and grade standards of the aquaculture products,
 - (H) procedures for ensuring the reporting of hazards, and
 - (I) administrative procedures and processes, including record keeping.

2023, c.2, s.160

Refusal of licence application

14 For the purposes of subsection 36(5) of the Act, the Registrar may refuse to issue a licence under the following circumstances:

- (iii) la distance en mètres entre chaque bâtiment et construction;
- d) des descriptifs, des diagrammes ou des dessins, y compris des schémas de traitements ou des schémas de procédés qui indiquent les activités aquacoles prévues;
- e) les documents ci-après, avec la date de leur rédaction et, le cas échéant, de leur modification :
 - (i) tout plan d'évaluation et de surveillance environnementales, en lien avec le site, qui a été élaboré ou qui est exigé par la législation en matière d'aquaculture,
 - (ii) ceux qui établissent les plans, la procédure et les protocoles destinés à assurer la conformité avec la Loi, les règlements et le permis, notamment :
 - (A) la procédure d'exploitation,
 - (B) la procédure d'entretien,
 - (C) les plans d'empeusement et de production,
 - (D) les manuels de formation,
 - (E) les plans d'urgence,
 - (F) la procédure de gestion des risques,
 - (G) les procédures de maintien, pour les produits aquacoles, des normes de santé, de bien-être et de classement ainsi que des normes génétiques,
 - (H) la procédure applicable au signalement des dangers pour la santé,
 - (I) la procédure et les procédés administratifs, notamment à l'égard de la tenue de dossiers.

2023, ch. 2, art. 160

Refus de délivrer un permis

14 Aux fins d'application du paragraphe 36(5) de la Loi, le registraire peut refuser de délivrer un permis lorsque se présente l'une des circonstances suivantes :

- (a) the applicant or an associated person has failed to pay any fee, rent, fine, penalty or debt due to the Province under the Act or aquaculture legislation;
- (b) an applicant or an associated person has failed to comply with
 - (i) a provision of any lease, permit or licence,
 - (ii) any order made by the Minister, the Chief Veterinary Officer or an inspector under the Act, or
 - (iii) the terms and conditions of any approval issued by the Chief Veterinary Officer under section 55 of the Act;
- (c) the applicant does not have a right to occupy the site;
- (d) the applicant has failed to apply for or hold any licence, permit or other authorization under aquaculture legislation that is required to conduct aquaculture at the site;
- (e) the use of the site under the licence may constitute an undue conflict with other users of the surrounding waters; or
- (f) the use of the site under the licence may constitute an unacceptable environmental risk.

Terms and conditions of licence

15 For the purposes of paragraph 39(1)(b) of the Act, a licence is subject to the following terms and conditions:

- (a) the licence holder shall hold any licence, permit or other authorization under aquaculture legislation that is required to conduct aquaculture at the site;
- (b) the licence holder shall immediately notify the Registrar of any change to the information provided in the initial application or any subsequent application for amendment or renewal of the licence, or to the documents that accompanied it;

- a) le demandeur ou une personne associée a omis d'acquiescer un droit, un loyer, une amende, une pénalité ou une dette dû à la province sous le régime de la Loi ou de la législation en matière d'aquaculture;
- b) le demandeur ou une personne associée a omis de se conformer :
 - (i) soit à une disposition de tout bail, de toute autorisation ou de tout permis,
 - (ii) soit à tout ordre qu'a donné le ministre, le chef des services vétérinaires ou un inspecteur sous le régime de la Loi,
 - (iii) soit aux modalités et aux conditions de l'approbation qu'a accordée le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi;
- c) le demandeur n'a pas le droit d'occuper le site;
- d) le demandeur a omis de faire une demande de permis ou n'est pas titulaire de tout permis ou de toute autorisation ou autre permission écrite qu'exige la législation en matière d'aquaculture pour pratiquer l'aquaculture sur le site;
- e) l'exploitation du site en vertu du permis pourrait constituer un conflit injustifié avec d'autres usagers des eaux environnantes;
- f) l'exploitation du site en vertu du permis pourrait constituer un risque inacceptable d'atteinte à l'environnement.

Modalités et conditions du permis

15 Aux fins d'application de l'alinéa 39(1)b) de la Loi, tout permis est assorti des modalités et des conditions suivantes :

- a) le titulaire de permis doit être titulaire de tout permis, de toute autorisation ou de tout autre titre de permission qu'exige la législation en matière d'aquaculture afin de pratiquer l'aquaculture sur le site;
- b) il est tenu d'aviser le registraire immédiatement de tout changement, soit aux renseignements fournis dans sa demande initiale ou toute demande subséquente de modification ou de renouvellement du permis, soit aux documents qui l'accompagnaient;

(c) the licence holder shall place and maintain all structures and equipment within the boundaries of the site indicated in the licence;

(d) the licence holder shall maintain lights, buoys and other markings at the site; and

(e) the licence holder and persons carrying out activities in relation to aquaculture at the site shall not be in possession of a firearm.

Possession of live aquatic organisms

16 For the purposes of subsection 48(5) of the Act, no person may have possession of live aquatic organisms, directly or indirectly, for the purposes of aquaculture other than

(a) in the case of a licence holder, organisms of the species and strain specified in the licence, or

(b) in accordance with the terms and conditions of a written approval of the Chief Veterinary Officer given under section 55 of the Act.

Standards

17 For the purposes of paragraph 51(c) of the Act, the following standards are prescribed:

(a) Atlantic Canada Memorandum of Understanding on Aquaculture Development. (2020). *Certificate of Health for Transfer, Pan-Atlantic Finfish Policy* (v. 1.1, 2020), as amended from time to time; and

(b) *Code of Containment for Finfish Aquaculture in New Brunswick* (2nd ed., 2021), published by the Atlantic Canada Fish Farmers Association.

Harvesting

18(1) For the purposes of section 52 of the Act, a licence holder may harvest aquaculture products cultivated under the licence in a manner consistent with

(a) the terms and conditions of the licence,

(b) the relevant policies, procedures, standards and guidelines established by the Minister under section 6 of the Act, and

c) il est tenu de situer et de maintenir toutes constructions et tout équipement dans les limites du site en question;

d) il lui incombe de maintenir sur le site des feux, des bouées et d'autres balises;

e) il lui est interdit, ainsi qu'à quiconque se trouve sur le site et exerce une activité en lien avec l'aquaculture, d'avoir en sa possession une arme à feu.

Possession d'organismes aquatiques vivants

16 Aux fins d'application du paragraphe 48(5) de la Loi, nul ne peut avoir en sa possession, même indirectement, des organismes aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, sauf dans l'un des cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'un titulaire de permis, si ces organismes sont d'espèces et de souches indiquées sur le permis;

b) en conformité avec les modalités et les conditions de l'approbation qu'accorde par écrit le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi.

Normes

17 Les normes qui suivent sont établies aux fins d'application de l'alinéa 51c) de la Loi :

a) Atlantic Canada Memorandum of Understanding on Aquaculture Development. (2020). *Certificat de santé pour le transfert — Politique de transfert des poissons dans les provinces Atlantiques* (v. 1.1, 2020), avec ses modifications successives;

b) le *Code de confinement pour la pisciculture au Nouveau-Brunswick* (2^e éd., 2021), publié par l'Atlantic Canada Fish Farmers Association.

Récolte

18(1) Aux fins d'application de l'article 52 de la Loi, le titulaire de permis peut récolter les produits aquacoles qu'il cultive en vertu de son permis, à la condition de respecter à la fois :

a) les modalités et les conditions de son permis;

b) les politiques, normes, procédures et lignes directrices pertinentes qu'adopte le ministre en vertu de l'article 6 de la Loi;

(c) the terms and conditions of a written approval of the Chief Veterinary Officer, if any, issued under section 55 of the Act.

18(2) When aquaculture products are harvested by angling, a licence holder shall

- (a) record the number of aquatic organisms harvested by species and the date on which they were harvested on a certificate provided by the Registrar,
- (b) provide a copy of the certificate to the angler, and
- (c) retain a copy of the certificate.

Testing

19 For the purposes of section 53 of the Act, before the transfer or transport of live aquaculture products or the introduction of live aquaculture products to a body of water or site, a licence holder shall have the aquatic organisms tested for hazards by a fish health diagnostic service and shall submit the test results to the Chief Veterinary Officer.

Transfer or transportation of aquaculture products

20 For the purposes of subsection 53(2) of the Act, a person may transfer or transport live aquaculture products from one body of water or site to another in a manner consistent with the standards prescribed under section 17 and the terms and conditions of a written approval of the Chief Veterinary Officer issued under section 55 of the Act.

Introduction to body of water or site

21 For the purposes of subsection 53(3) of the Act, a person may introduce live aquaculture products to a body of water or site in a manner consistent with the terms and conditions of a written approval of the Chief Veterinary Officer issued under section 55 of the Act.

Approvals

22 For the purposes of subsection 55(1) of the Act, the Chief Veterinary Officer may issue a written approval for the following activities:

c) les modalités et les conditions dont est assortie l'approbation qu'accorde par écrit le chef des services vétérinaires, le cas échéant, en vertu de l'article 55 de la Loi.

18(2) Lorsque la récolte des produits aquacoles se fait au moyen de la pêche à la ligne, le titulaire de permis :

- a) enregistre sur un certificat que lui fournit le registraire le nombre d'organismes aquatiques récoltés, selon l'espèce, et la date de la récolte;
- b) fournit une copie du certificat au pêcheur à la ligne;
- c) en conserve une copie dans ses dossiers.

Tests

19 Aux fins d'application de l'article 53 de la Loi, avant de transférer ou de transporter un produit aquacole vivant ou de l'introduire dans une étendue d'eau ou sur un site, le titulaire de permis demande à un service de diagnostic sanitaire piscicole de le soumettre à des tests de dépistage de dangers pour la santé et en fournit les résultats au chef des services vétérinaires.

Transfert ou transport de produits aquacoles

20 Aux fins d'application du paragraphe 53(2) de la Loi, quiconque transfère ou transporte un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau à une autre ou d'un site à un autre le fait conformément aux normes prescrites à l'article 17 ainsi qu'aux modalités et aux conditions dont est assortie l'approbation qu'accorde par écrit le chef des services vétérinaires, le cas échéant, en vertu de l'article 55 de la Loi.

Introduction dans une étendue d'eau ou sur un site

21 Aux fins d'application du paragraphe 53(3) de la Loi, quiconque introduit un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site le fait conformément aux modalités et aux conditions dont est assortie l'approbation qu'accorde par écrit le chef des services vétérinaires, le cas échéant, en vertu de l'article 55 de la Loi.

Approbations

22 Aux fins d'application du paragraphe 55(1) de la Loi, le chef des services vétérinaires peut accorder par écrit son approbation concernant l'exercice des activités suivantes :

- (a) the possession of live aquatic organisms, directly or indirectly, for the purposes of aquaculture;
- (b) the harvest of aquaculture products;
- (c) the sale, destruction or other disposal of aquaculture products, including parts or portions of aquaculture products, in which hazards are, or may be, present;
- (d) the transfer or transport of live aquaculture products from one body of water or site to another; or
- (e) the introduction of live aquaculture products to a body of water or site.

Code of containment

23 For the purposes of section 56 of the Act, the *Code of Containment for Finfish Aquaculture in New Brunswick* (2nd edition, 2021), published by Atlantic Canada Fish Farmers Association, is adopted.

Methods of testing

24 For the purposes of paragraph 62(b) of the Act, the methods prescribed for tests and other scientific investigations shall be those set out in the *Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals 2021* (8th ed., 2021), published by the World Organization for Animal Health, as amended from time to time.

Interest rate

25 For the purposes of section 76 of the Act, the interest rate is 1.06% per month compounded monthly or 13.5% per year.

Offences and penalties

26(1) A licence holder who fails to submit an annual report or who fails to submit the report in the manner or within the time required under section 6 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

26(2) A licence holder who fails to comply with a term or condition of the licence referred to in paragraph 15(a), (c), (d) or (e) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

- a) la possession, même indirectement, d'organismes aquatiques vivants à des fins d'aquaculture;
- b) la récolte de produits aquacoles;
- c) la vente, l'élimination ou l'aliénation de quelque autre façon d'un produit aquacole, y compris les parties ou les portions d'un produit aquacole, dans lequel la présence, même éventuelle, d'un danger pour la santé est constatée;
- d) le transfert ou le transport d'un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau à une autre ou d'un site à un autre;
- e) l'introduction d'un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site.

Code de confinement

23 Aux fins d'application de l'article 56 de la Loi, est adopté le *Code de confinement pour la pisciculture au Nouveau-Brunswick* (2^e édition, 2021), publié par l'Atlantic Canada Fish Farmers Association.

Méthodes d'analyses

24 Aux fins d'application de l'alinéa 62b) de la Loi, les méthodes prescrites pour les tests et autres analyses scientifiques sont celles qu'énonce le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques 2021* (8^e éd., 2021), publié par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), avec ses modifications successives.

Taux d'intérêt

25 Aux fins d'application de l'article 76 de la Loi, le taux d'intérêt est de 1,06 % par mois composé mensuellement ou de 13,5 % par année.

Infractions et peines

26(1) Le titulaire de permis qui omet de présenter son rapport annuel, ou de le faire de la manière ou dans le délai prévus à l'article 6 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

26(2) Le titulaire de permis qui enfreint une modalité ou une condition de son permis mentionnée à l'alinéa 15a), c), d) ou e) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

26(3) A licence holder who harvests aquaculture products in a manner that does not conform to the terms, conditions, policies, procedures, standards or guidelines referred to in subsections 18(1) or (2), as the case may be, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

Commencement

27 *This Regulation comes into force on July 1, 2022.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.

26(3) Le titulaire de permis qui récolte des produits aquacoles d'une manière non conforme aux modalités, aux conditions ou aux politiques, normes, procédures et lignes directrices mentionnées au paragraphe 18(1) ou (2), selon le cas, commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

Entrée en vigueur

27 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.